



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Chavagnes-en-Paillers (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°013488/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, déposée par monsieur Jean-Charles PAVAGEAU et considérée complète le 13/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²»;
- qui consiste, sur un terrain de 1,3 ha d'emprise, à :
 - créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 2,55 MWc ;
 - installer les structures, supportant les 4 883 panneaux, sur une emprise au sol de 10 310 m², reliées entre elles par des filets constituant un espace clos pour l'élevage de gibiers à plumes. Les ombrières présenteront une hauteur de 5,37 m au point haut et 2,70 m au point bas ; leur largeur projetée au sol sera de 12,31 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8 m ;
 - poser un poste de livraison et transformation d'une emprise au sol de 27 m² ;
 - réaliser le raccordement externe, prévu à ce stade, qui devrait s'effectuer en suivant, sur 2,2 km, le tracé des chemins existant jusqu'au point de raccordement au réseau situé à La Rabatelière ;
 - construire un bâtiment d'attrapage de 60 m², un bâtiment d'élevage de 360 m² et un bâtiment de stockage de 380 m² intégrés sous les volières ;
 - créer une piste périphérique, en grave non traitée compactée, destinée à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - réaliser les tranchées d'environ 1,00 m de large et 1,00 m de profondeur nécessaires aux câblages électriques sur 230 m ;
 - installer sur 104 m² une réserve incendie ;
 - démanteler 1,3 hectare de volières vieillissantes sur une parcelle à proximité du siège d'exploitation à 270 m au nord-est;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de constituer des zones d'ombrage et d'abris aux intempéries pour l'élevage de gibiers à plumes et de protection contre des attaques de rapaces et autres prédateurs tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.
- qui constitue une seconde tranche relative à une première demande (ref 006481 KKP) portée également par M. PAVAGEAU, dispensée d'étude d'impact le 1/12/2025 relative à la construction d'ombrières similaires, d'une emprise au sol de 17 898 m² et d'une puissance totale installée de 4,47 MWc, sur un terrain de 2,8 ha , situé à 475 m à l'est au lieu-dit Les Robretières, parcelles cadastrales : section YP n° 18 et 47, à Chavagnes-en-Paillers .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Le Vivier, parcelles cadastrales : section ZY n° 47 et 160, à Chavagnes-en-Paillers ;
- sur un terrain actuellement utilisé pour la culture céréalière, bordé à l'est par une voie communale longée par une haie, de boisements à l'ouest et au sud ainsi que par une mare et un étang à 35 m à l'ouest ;

- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLUi) intercommunal de Saint-Fulgent-Les-Essarts ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à 260 m des installations de l'aire de repos de l'autoroute A 83 ;
- en dehors de périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les habitations de tiers les plus proches sont situées à environ 520 m au nord-ouest et à 700 m au sud ; le siège d'exploitation actuel et l'habitation de M Pavageau étant situés à 370 m au nord-est, là où se situent les volières existantes appelées à être remplacées par le projet .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené en une seule phase de 6 mois ; les structures photovoltaïques et leurs clôtures périmétriques se situeront au plus près à 5 m du boisement à l'ouest et à 35 m des points d'eau ; aucun arbre ou haie ne seront détruits ;
- le projet ne prévoit pas d'augmentation des effectifs de l'élevage de cette activité agricole exploitée sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- **le pré-diagnostic écologique** annexé indique des niveaux d'enjeux qualifiés de très faibles pour ce terrain cultivé et modérés selon les divers groupes d'espèces pour les haies, les boisements et la mare situés en périphérie, qui constituent les principaux habitats naturels d'intérêt, mais qui seront exclus du périmètre du projet ; il est toutefois rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant, au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- pour **la gestion des eaux pluviales**, en l'absence de problématique identifiée par le porteur de projet liée à un éventuel excès d'eau sur le site, la technique de l'infiltration est privilégiée. Des tests d'aptitude des sols à la perméabilité (essais Porchet) seront réalisés préalablement et le cas échéant des tranchées drainantes ou des noues végétalisées peu profondes seront mises en place pour assurer le bon écoulement et l'infiltration des eaux ; le dossier indique par ailleurs un entretien régulier des ouvrages et un suivi de leur fonctionnement permettant, si nécessaire , d'ajuster les dispositions prévues ;
- vis-à-vis **des risques de pollution des sols et des eaux** en phase travaux, des dispositions sont prévues en ce qui concerne la mise en place de zones de stockages temporaires imperméables pour les installations de chantier, le matériel, les engins et la gestion des déchets ; des kits anti-déversement et anti-pollution sont prévus et la base de vie disposera de son propre système d'assainissement ;

- la technique des pieux forés béton est envisagée pour les fondations dont la profondeur est estimée entre 3 et 5 m ; le dossier indique qu'une étude géotechnique ultérieure devrait orienter la solution la plus appropriée au terrain; la surface d'imperméabilisation par les fondations serait ainsi de 51 m² auquel il convient d'ajouter les surfaces des bâtiments décrits précédemment ;
- à l'issue des relevés floristiques et des sondages pédologiques le dossier conclut à l'absence de **zones humides** sur le site de l'installation de production d'énergie renouvelable ;
- s'agissant **des nuisances et risques** : des mesures de réduction sont prévues concernant les impacts potentiels relatifs aux nuisances sonores, aux rejets dans l'atmosphère, aux poussières, à la pollution des sols et des eaux, à la gestion des déchets (notamment pour le démantèlement des volières actuelles), aux émissions de gaz à effet de serre ; ainsi que des mesures destinées à assurer la maîtrise des risques incendie en phases de chantier et d'exploitation du projet ;
- les vues lointaines et rapprochées du site présentées au dossier ainsi que les photomontages illustrent les diverses perceptions des futures installations et des dispositifs visant à assurer **l'intégration paysagère du projet** ; au regard de l'environnement rural peu densément bâti, en retrait des premières habitations les plus proches, et des plantations complémentaires de haies sont prévues afin de créer des écrans visuels au nord, au sud et à l'est ; les incidences apparaissent correctement appréhendées ;
- les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de **bilan des émissions de gaz à effet de serre** qui s'appuie sur différentes sources issues de la société qui a construit et exploite plusieurs centrales solaires, sans que toutefois il soit permis d'apprécier dans quelle mesure ces données de bilan synthétique sont totalement transposables au présent projet.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Chavagnes-en-Paillers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Charles PAVAGEAU et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 20 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.